



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE  
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE  
15 AVRIL 2024 - N° 99

## LA REVUE DE PRESSE

20  
mars

### **Augmentation des montants minimaux de garantie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en assurances**

La directive 2016/97 prévoit les différentes exigences professionnelles et organisationnelles qui pèsent sur les distributeurs d'assurances ou de réassurances.

Parmi ces obligations, il est notamment prévu pour les professionnels de souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle avec des montants minimaux (jusqu'à présent, en vertu de l'article A. 512-4 du code des assurances, le niveau minimum de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle était fixé à 1 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année pour un même intermédiaire.).

Le paragraphe 7 de la directive indique que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) doit réviser régulièrement les montants visés pour prendre en considération « l'évolution de l'indice européen des prix à la consom-

mation, tel qu'il est publié par Eurostat ». Cet indice a connu une augmentation de 20,32% au cours de la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022. Il est donc apparu nécessaire d'adapter les montants de base en euros pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle et la capacité financière des intermédiaires d'assurances et de réassurances et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire compte tenu de cette augmentation.

Désormais, le montant minimum de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 564 610 euros par sinistre et 2 315 610 euros globalement et celui de la capacité financière à 23 480 euros. [Le règlement](#) sera applicable à partir du 9 octobre 2024.

#### **>> L'AVIS D'ASTRÉE**

D'ici le 9 octobre 2024, les intermédiaires d'assurance devront s'assurer que leurs contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle respectent les montants minimaux de couverture requis.

2  
avril

## la Médiation de l'Assurance publie une étude de cas sur l'impossibilité de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie au bénéfice d'un tiers

Après l'avoir évoqué au sein de son dernier cahier sur l'acceptation de la clause bénéficiaire, le Médiateur de l'Assurance [rappelle de nouveau](#) qu'il n'est pas possible pour un bénéficiaire de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie au profit d'une personne de son choix ou de transférer ses droits à ses enfants s'il n'existe pas de représentation expresse.

Par le mécanisme de renonciation, un bénéficiaire peut refuser de percevoir le capital du contrat, dont il est bénéficiaire, et entraîne ainsi la perte de son droit. Dans ce cas, le capital sera redistribué aux autres bénéficiaires de même rang ou aux bénéficiaires subsidiaires et en cas d'absences d'autres bénéficiaires, réintègre l'actif successoral du stipulant.

Cependant, contrairement à ce qui est prévu en droit des successions, le mécanisme de représentation ne s'applique pas automatiquement en droit des assurances ce qui signifie que si cette représentation n'a pas été stipulée dans la clause bénéficiaire du contrat, le capital du contrat ne peut être attribué aux enfants du bénéficiaire. Le fait pour un bénéficiaire de renoncer ne lui permettra pas de transférer son droit ni même s'il s'agit de ses enfants.

8  
avril

## L'ACPR met de nouveau en garde contre des propositions frauduleuses de crédits, de livrets d'épargne, de services de paiement et d'assurances

L'ACPR a recensé au cours du premier trimestre 2024, 377 sites ou entités qui, sans y être autorisés, proposent en France, des crédits, des livres d'épargne, des services de paiement ou encore des contrats d'assurance.

Plus de la moitié de ces entités usurpent l'identité de d'établissements ou d'intermédiaires financier autorisés à commercialiser ces produits pour obtenir la confiance du public. Ils ont été ajoutés par l'autorité à [sa liste noire](#) des sites ou des entités non autorisés à proposer ce type de produits en France.

4  
avril

## La CNIL sanctionne une société pour l'utilisation de données fournies par des courtiers en données sans s'assurer du consentement préalable des personnes concernées

Une société (HUBSIDE.STORE) a acquis, auprès de courtiers en données, des données de prospects qu'elle a démarché pour la promotion de ses produits. Les courtiers collectent les données via des formulaires de participation à des jeux-concours ou encore des tests de produits en ligne sur différents sites web. Au cours d'un contrôle, la CNIL remarque que ces formulaires ne permettent pas de recueillir un consentement valide des prospects.

Ainsi, la société effectuait du démarchage sur la base de données recueillies sans le consentement des personnes à recevoir de la prospection commerciale par voie électronique ou téléphonique violant ainsi les dispositions de l'article L34-5 du Code des postes et communications électroniques et 6 du RGPD. La CNIL rappelle qu'il appartenait à la société de s'assurer avant l'utilisation des données, que les personnes concernées avaient bien exprimé un consentement valide.

C'est dans ces conditions que la CNIL prononce, le 04 avril 2024, à l'encontre de HUBSIDE.STORE, [une amende de 525.000 euros](#). Du fait que la société utilisait des données de prospect de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, cette sanction a été prise en coopération avec les autorités de contrôle européennes concernées.

### >> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette sanction de la CNIL rappelle de nouveau aux distributeurs de produits d'assurance qui achètent des listes de prospects à démarcher, d'imposer des conditions de collectes mais aussi de vérifier qu'elles ont bien été respectées avant la prospection.



## Publication de TRACFIN : « LCB-FT : activité des professions déclarantes »

TRACFIN a publié *son premier rapport annuel* sur l'activité des professions déclarantes en matière de LCB-FT.

En 2023, TRACFIN a reçu près de 190 653 signalements soit une hausse de 15% par rapport à 2022.

Point important, les banques, établissements de crédit et les établissements de paiement sont les principaux contributeurs (90%). Les compagnies d'assurances (9318) et intermédiaires en assurances (613) représentent une modeste part.

---

### **Astrée vous souhaite une très bonne semaine**

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.  
Toute reproduction interdite.*